

Peut-on ouvrir un débit de boissons temporaire dans les installations

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités sportives sont en principe interdites.

Cette interdiction concerne les licences à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, les licences à emporter et les licences de cercle privé.

Seules les boissons du 1^{er} groupe (sans alcool) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées :

- les établissements classés hôtels ou restaurants de tourisme et dotés d'installations sportives réservées à leur seule clientèle peuvent bénéficier d'une dérogation permanente par arrêté des ministres du tourisme et de la santé.
- des dérogations temporaires peuvent être accordées par les maires, pour les boissons des groupes 2 et 3 uniquement et pour un délai de 48h maximum. L'arrêté municipal doit impérativement être présenté au service local des douanes lors de la déclaration d'ouverture du débit, lorsqu'il y a vente de boissons du 3^{ème} groupe.

Qui peut obtenir les dérogations ?

- les groupements sportifs agréés dans la limite de 10 autorisations annuelles
- les organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune
- les organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles au bénéfice des stations classées et des communes touristiques

Comment obtenir la dérogation ?

La demande de dérogation doit être adressée à la mairie au plus tard trois mois avant la date du déroulement de la manifestation ou, en cas de manifestation exceptionnelle, au moins 15 jours avant la date prévue de cette dernière.

Dans cette demande, doivent être précisées la date, la nature de la manifestation, les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

Bon à savoir :

depuis le 1^{er} janvier 2003, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les installations sportives ne fait plus l'objet d'une déclaration fiscale auprès d'une recette des douanes (seule une autorisation administrative en mairie est obligatoire).

Le droit de licence a été supprimé par la loi de finances pour 2003 (article 27).

L'article L3321-1 du code de la santé publique définit la classification des boissons en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation.

Les boissons se répartissent en cinq groupes :

Boissons du 1^{er} groupe ou boissons sans alcool :

eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comprenant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 2^{ème} groupe ou boissons fermentées non distillées :

vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Boissons du 3^{ème} groupe :

vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du 4^{ème} groupe :

rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que de liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boissons du 5^{ème} groupe :

toutes les boissons alcooliques.

A noter que, à cette classification des boissons correspond une classification des licences d'exploitation d'un débit de boissons :

Licence de 1^{ère} catégorie : autorisation de vente à consommer sur place pour les boissons du 1^{er} groupe

Licence de 2^{ème} catégorie : autorisation de vente à consommer sur place pour les boissons des 2 premiers groupes

Licence de 3^{ème} catégorie : autorisation de vente à consommer sur place pour les boissons des 3 premiers groupes

Licence de 4^{ème} catégorie : autorisation de vente à consommer sur place pour toutes les boissons dont la consommation demeure autorisée, y compris celles du 4^{ème} et 5^{ème} groupe.

***Bon à savoir** : les boissons « Prémix », ce mélange de boissons non alcooliques et des boissons alcooliques conditionnées en récipients de moins de 60 cl, appartiennent au 2^{ème} ou 3^{ème} groupe des boissons selon leur titre alcoométrique.*

Sources :

www.service-public.fr

www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

© CIRA

Pour en savoir plus :

Texte de référence : Code de la santé publique article L3335-4

Les informations fournies dans cette fiche ne sauraient préjuger de l'examen individuel de votre situation par l'administration compétente.